



AVENANT 2 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE  
LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL  
ET  
FRANCE CRICKET

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Fédération Française de Baseball et Softball, « la Fédération », association Loi de 1901, dont le siège est situé au 41, rue de Fécamp 75012 Paris, représentée par son Président en exercice Monsieur Didier SEMINET, dûment habilité,

**d'une part,**

**ET**

L'association française de cricket « France Cricket » ; dont le siège est situé au 4, quai de la République, 94410 Saint Maurice, représentée par son Président en exercice Monsieur Prebagarane BALANE, dûment habilité,

**d'autre part,**

**Préambule**

*Le décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021 a prorogé d'un an les délégations des disciplines sportives accordées aux fédérations sportives.*

En conséquence, la délégation accordée à la Fédération Française de Baseball et Softball pour les disciplines Baseball, Softball et Cricket est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Les parties ont donc souhaité aligner sur cette date la durée de la convention conclue entre elles en date du 13 mai 2017 et modifiée par son avenant 1 du 23 juin 2020 (ci-après ensemble la « Convention »).

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

---

**Article 1 – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 12 de la Convention, conformément aux stipulations de ce même article.

## Article 2 – Stipulations de la Convention modifiées

L'article 12 : Durée de la convention et résiliation est remplacé comme suit :

« La convention est conclue jusqu'au 31 ~~décembre~~<sup>mars</sup> 2021. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Elle fait l'objet d'un envoi pour approbation au Ministère chargé des sports.

Elle peut être résiliée avant son terme par :

- décision ministérielle retirant la délégation pour le Cricket à la Fédération ;
- dissolution de la Fédération ou de France Cricket ;
- non-respect, par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente convention à l'issue des 8 jours de réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception concernant la cessation de ce ou ces manquements.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre la Fédération et France Cricket dans le respect des dispositions de l'article ~~21~~<sup>47</sup> du Règlement Intérieur de la fédération. »

## Article 3 – Stipulations de la Convention non modifiées

Les stipulations de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Le Président de France Cricket

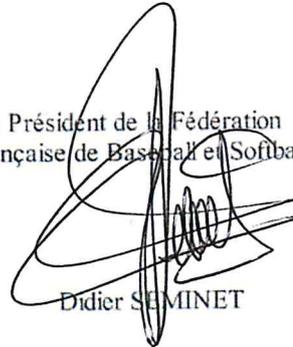


Prebagaran BALANE



**France Cricket**  
4 quai de la République  
94410 Saint Maurice  
Siret : 500 964 119 000 27  
Mail : [contact@francecricket.com](mailto:contact@francecricket.com)  
Tél : +33 9 54 34 18 93

Le Président de la Fédération  
Française de Baseball et Softball



Didier SEMINET